

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 20

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

<i>Décision n° 1-66 du 27 janvier 1966 relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges, groupés au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobéchar)</i>	309/66
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/103/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 468 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	313/66
--	--------

66/104/CEE :

<i>Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 445</i>	315/66
---	--------

Actes du Congrès sur l'utilisation de l'acier

LES PROGRÈS DANS LA CONSTRUCTION

Cet ouvrage de 716 pages, comportant plus de 800 photos, graphiques et tableaux, retrace les travaux du premier Congrès international sur l'utilisation de l'acier qui s'est tenu sous l'égide de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 28 au 30 octobre 1964 à Luxembourg.

Ce congrès, qui était présidé par Jean-Marcel Jeanneney, ancien ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement français, a réuni plus de 1200 spécialistes venus de 30 pays du monde, pour confronter leurs connaissances de l'utilisation de l'acier dans la construction.

Les travaux étaient répartis en sept commissions qui avaient pour thèmes : ouvrages de franchissement, routes et accessoires routiers, ossature métallique, préfabrication des éléments de construction en acier, types de construction à programme fixe et types de construction différenciée, nouvelles méthodes employées pour l'établissement des projets et pour le calcul des ouvrages en acier, organisation des chantiers de construction et amélioration corrélative de la productivité du travail.

Dans chaque commission, des rapports faisant le point des connaissances acquises et des problèmes existant ont précédé les interventions et les débats. Les travaux des commissions ont montré le champ des possibilités d'utilisation de l'acier dans l'architecture moderne et ont permis d'aborder de nombreux aspects intéressant les progrès dans la construction : harmonisation des règlements, normalisation des éléments de construction, intensification de la recherche technique, perfectionnement des méthodes et des techniques, ainsi que des propriétés physiques et des formes des produits sidérurgiques.

Cet ouvrage est actuellement disponible en langue française, allemande et anglaise ; les éditions italienne et néerlandaise paraîtront en février 1966. Son prix de vente s'élève à FF 74,— ou FB 750,—. Des commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-66

du 27 janvier 1966

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges, groupés au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobéchar)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 1-63 du 16 janvier 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 30 janvier 1963, p. 162/63) relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobéchar),

vu la demande du 26 novembre 1965 tendant à la prorogation de l'autorisation contenue dans la décision n° 1-63,

considérant qu'il appartient à la Haute Autorité de vérifier si les conditions qui ont permis l'autorisation de la vente en commun il y a trois ans continuent à être réunies ;

considérant à cet égard que sur les points essentiels, le contenu de l'accord de vente en commun soumis à la Haute Autorité est identique à l'accord conclu fin 1962 ;

considérant que le rapport entre la production globale des entreprises intéressées et la production totale du marché commun n'a pas sensiblement varié ;

considérant qu'il en va de même des conséquences économiques de la situation géographique des bassins belges ainsi que de la position concurrentielle du charbon produit en Belgique sur le marché commun, de sorte que les accords en cause ne sont pas susceptibles de donner aux intéressés le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ; qu'il n'y a par conséquent pas d'obstacle à la prolongation demandée ;

considérant que ces conclusions restent valables même en tenant compte de l'adhésion envisagée de deux entreprises qui depuis quelques années n'ont plus fait partie de Cobéchar, à savoir la S.A. des Charbonnages de Beeringen et la S.A. des Charbonnages de Zolder ; que ces adhésions ne modifient pas profondément l'importance quantitative de l'organisation de vente et qu'elles peuvent par conséquent être autorisées ;

considérant qu'il n'y a pas de changement dans les circonstances qui ont amené la Haute Autorité à imposer la condition que tant les associés que l'organisation de vente doivent respecter les exigences de l'assainissement, notamment en ce qui concerne la répartition des commandes, et que cette condition doit donc être maintenue ;

considérant qu'il en va de même de l'obligation de Cobéchar de respecter les dispositions de l'article 4 b et d du traité ;

considérant qu'il convient également de maintenir l'obligation de Cobéchar de notifier à la Haute Autorité les principales décisions de ses organes, tout en réduisant les renseignements à fournir au minimum compatible avec l'exercice par la Haute Autorité de sa mission ;

considérant qu'il est possible, dans le même souci de simplification administrative, d'assouplir les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des décisions de Cobéchar,

DÉCIDE :

Article premier

L'autorisation, contenue dans les articles 1 à 10 de la décision n° 1-63 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 30 janvier 1963, p. 162/63), relative à l'accord de vente en commun conclu entre les entreprises charbonnières belges énumérées à l'annexe à la présente décision est prorogée jusqu'au 31 décembre 1969, selon les modalités ci-après.

Article 2

L'adhésion de la S.A. des Charbonnages de Beeringen et de la S.A. des Charbonnages de Zolder à l'accord de vente visé à l'article premier est autorisée.

Article 3

L'article 8 de la décision n° 1-63 est ainsi libellé :

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 janvier 1966.

« Cobéchar communiquera sans délai à la Haute Autorité :

- a) toute modification du règlement intérieur ;
- b) toutes les résolutions des organes compétents prises en application du règlement intérieur ;
- c) toute prise d'intérêts dans d'autres entreprises ;
- d) tous les accords conclus par Cobéchar conformément à l'article 3 paragraphe 4 de ses statuts, avec des organismes nationaux ou internationaux en rapport avec son activité ».

Article 4

L'article 9 de la décision n° 1-63 est ainsi libellé :

« 1. L'application des décisions énumérées aux alinéas a et b de l'article 8, à l'exception de celles qui ont trait aux prix et conditions de vente, est subordonnée à la constatation par la Haute Autorité qu'elles sont couvertes par l'autorisation accordée par la présente décision, ou à leur autorisation par la Haute Autorité au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du traité.

2. En ce qui concerne les décisions qui ont trait aux prix et conditions de vente ainsi que les mesures visées à l'article 8 alinéas c et d, la Haute Autorité se réserve le droit d'examiner et de décider à tout moment si elles sont compatibles avec la présente décision et les dispositions du traité ».

Article 5

La présente décision sera notifiée aux sociétés intéressées et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et expirera le 31 décembre 1969.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE

à la décision n° 1-66 du 27 janvier 1966

Liste des entreprises qui ont souscrit les 3 et 23 novembre 1965 au règlement d'ordre intérieur de Cobéchar

Dénomination	Siège social
1. Charbonnage d'Aiseau-Presle, S. A.	Grand-place, Farciennes
2. Houillères d'Anderlues, S. A.	Anderlues
3. Charbonnages André Dumont, S. A.	3, Montagne du Parc, Bruxelles
4. Société des Charbonnages d'Ans et de Recour, S. A.	312, rue Français, Ans-lez-Liège
5. Charbonnages d'Argenteau, S. A.	Trembleur
6. S. A. des Charbonnages de Beeringen ⁽¹⁾	22, bd Bischoffsheim, Bruxelles
7. S. A. des Charbonnages du Bois-du-Cazier	Marcinelle
8. Société des Charbonnages du Bois-du-Luc, S. A.	Houdeng-Aimeries
9. Charbonnages de Bonne-Espérance, S. A.	Lambusart
10. Société des Charbonnages du Bonnier, S. A.	18, rue Joseph Déjardin, Grâce-Berleur
11. S. A. des Charbonnages du Borinage	Cuesmes
12. Compagnie du Charbonnage de Boubier, S. A.	5, rue Andrieux, Paris (8 ^e)
13. S. A. des Charbonnages du Centre	Ressaix
14. Société des Charbonnages du Centre de Jumet, S. A.	72, rue Bivort, Jumet
15. Cockerill-Ougrée, S. A.	Seraing
16. Société des Charbonnages Espérance et Bonne- Fortune, S. A.	Montégnée-lez-Liège
17. S. A. des Charbonnages de Gosson-Kessales — en liquidation	62, rue Ferdinand Nicolay, Tilleur-lez-Liège
18. S. A. des Charbonnages du Gouffre	Châtelaineau
19. S. A. des Charbonnages de la Grande-Bacnure	95, rue du Petit-Chêne, Coronmeuse-Vottem-lez-Liège
20. S. A. Société des Charbonnages du Hasard	14, rue Paul d'Andrimont, Micheroux-lez-Liège
21. Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, S. A.	13, pl. des Barricades, Bruxelles-1
22. Société des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu, S. A. — en liquidation	Cuesmes

⁽¹⁾ L'adhésion de cette entreprise est autorisée par la présente décision avec effet au 1^{er} janvier 1966 (voir article 2 de la décision n° 1-66).

Dénomination	Siège social
23. Charbonnages Limbourg-Meuse, S. A.	14, bd de l'Empereur, Bruxelles-1
24. Charbonnages Mambourg, Sacré-Madame et Poirier réunis, S. A.	Charleroi
25. Société des Charbonnages de Monceau-Fontaine, S. A.	Monceau-sur-Sambre
26. Société des Charbonnages du Nord de Gilly, S. A.	98, av. du Nord de Gilly, Fleurus
27. Société des Charbonnages de Patience et Beaujonc réunis, S. A.	Paire des Marronniers, Glain-lez-Liège
28. Société des Charbonnages du Petit-Try, S. A.	Lambusart
29. S. A. des Charbonnages réunis de Roton-Far- ciennes et Oignies-Aiseau	Tamines
30. Charbonnages de Tamines, S. A.	Tamines
31. Société des Charbonnages du Trieu-Kaisin, S. A.	Châtelineau
32. Société des Charbonnages de Wérister, S. A.	Romsée
33. S. A. des Charbonnages de Zolder ⁽¹⁾	Zolder

⁽¹⁾ L'adhésion de cette entreprise est autorisée par la présente décision avec effet au 1^{er} janvier 1966 (voir article 2 de la décision n° 1-66).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 468 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/103/CEE)

Adjudication n° 1/66/PLAN

Convention : 119/B/RU/S

Projet : 11.12.007

Objet :

Fourniture de mobilier et d'équipement médico-chirurgical destinés à l'hôpital rural de Rutana, dans le royaume du Burundi.

L'ensemble des fournitures est divisé en quatre lots comme suit ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Aperçu sur la consistance des lots :

Lot n° 1 : Mobilier métallique et semi-métallique :

1 bureau — 17 tables	19 bancs
1 armoire-bibliothèque	12 rayonnages
12 armoires	15 berceaux
18 chaises	52 lits
14 tabourets	52 tables de nuit

Lot n° 2 : Matériel médico-chirurgical :

lavabos spéciaux	chariots
table d'opération —	armoires à instruments
table d'accouchement	guéridons
stérilisateurs	tabourets

et tous appareils accessoires pour salles d'opérations et d'accouchements

Lot n° 3 : Instrumentation médico-chirurgicale :

trousse de premier secours et de pratique courante
trousse pour oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie du praticien
trousse de dentisterie du praticien
trousse pour anesthésie
instruments de chirurgie générale
trousse de gynécologie et obstétrique courantes
trousse pour les interventions courantes sur les os
trousse pour chirurgie abdominale usuelle et d'urgence

Lot n° 4 : Installation de radiologie :

Appareil de radiographie
table
écran protecteur
groupe électrogène
accessoires et pièces de rechange

Lot 1 : Mobilier métallique et semi-métallique

Lot 2 : Matériel médico-chirurgical

Lot 3 : Instrumentation médico-chirurgicale

Lot 4 : Installation de radiographie avec groupe électrogène.

On peut soumissionner pour un, plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Rutana, situé à environ 200 km au sud-est de Bujumbura, capitale du royaume du Burundi.

Délai de livraison :

5 mois. Ce délai n'est pas cumulatif en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

Paie ment :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement des fournitures peut être effectué directement dans la monnaie du pays du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises contre reçu à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Burundi, B.P. 1970 à Bujumbura (Burundi), au plus tard à la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 29 avril 1966 à 11 heures locales dans la salle de réunion du conseil des adjudications du gouvernement du Burundi (près du ministère des finances), à Bujumbura.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ordonnateur local du F.E.D., c/o secrétariat d'État au plan, building administratif, à Bujumbura (Burundi), au prix de 1.200 francs burundi payables par versement postal ou transfert bancaire au crédit du compte n° 1101/01 de M. l'Ordonnateur-trésorier du Burundi auprès de la banque du royaume du Burundi à Bujumbura, et pour compte de M. le Comptable des travaux publics à Bujumbura.

Dès réception du montant indiqué ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port, à l'acquéreur.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics du Burundi à Bujumbura (Burundi),
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29

Renseignements complémentaires :

Ministère des travaux publics, building administratif, avenue du Gouvernement, B.P. 1860, à Bujumbura (Burundi).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'appel d'offres n° 445

(66/104/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 445

pour un appel d'offres lancé par le territoire des Comores, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 196 (p. 2993/65) du 18 novembre 1965,

concernant :

la construction d'une formation sanitaire à Foubouni, dans l'île de la Grande-Comore (archipel des Comores),

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à « M. le Directeur du service des travaux publics » à Moroni (Grande-Comore) au plus tard le *10 mars 1966* à 12 heures locales.

Les autres indications restent inchangées.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans
les États membres des Communautés européennes**

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.